

CIV. 1

CF

COUR DE CASSATION

Audience publique du **18 juin 2014**

Rejet

M. CHARRUAULT, président

Arrêt n° 740 F-D

Pourvoi n° Q 13-19.408

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par la société Vinci construction France, venant aux droits de la société Chantiers modernes, société par actions simplifiée, dont le siège est 61 avenue Jules Quentin, 92320 Nanterre,

contre l'arrêt rendu le 29 mars 2013 par la cour d'appel de Paris (pôle 2, chambre 2), dans le litige l'opposant à la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est 34 rue du commandant Mouchotte, 75014 Paris,

défenderesse à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 20 mai 2014, où étaient présents : M. Charruault, président, Mme Canas, conseiller référendaire rapporteur, M. Gridel, conseiller doyen, Mme Laumône, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Canas, conseiller référendaire, les observations de la SCP Delaporte, Briard et Trichet, avocat de la société Vinci construction France, de la SCP Odent et Poulet, avocat de la Société nationale des chemins de fer français, l'avis de M. Cailliau, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 29 mars 2013), que la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) a saisi les juridictions administratives aux fins d'obtenir la condamnation solidaire de diverses sociétés, dont la société Chantiers modernes, à réparer le préjudice prétendument subi du fait des manoeuvres dolosives employées par ces dernières lors de la passation des marchés publics relatifs à la construction de la ligne ferroviaire Eole ; que soutenant que le choix de la SNCF de porter abusivement son action devant le juge administratif la privait de ses droits fondamentaux, notamment de celui d'exercer son recours en garantie contre les coauteurs du dommage devant le juge saisi de la demande principale, la société Chantiers modernes, aux droits de laquelle se trouve la société Vinci construction France, l'a assignée devant les juridictions de l'ordre judiciaire en paiement de dommages-intérêts ; que la SNCF a soulevé une exception d'incompétence au profit des juridictions administratives ;

Attendu que la société Vinci construction France fait grief à l'arrêt d'accueillir cette exception et de la renvoyer à mieux se pourvoir alors, selon le moyen :

1°/ que commet un déni de justice le juge qui se déclare incompétent, tout en refusant de trancher une question dont dépend sa compétence ; qu'en constatant, en l'espèce, que la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître de l'action en responsabilité exercée par la société Vinci construction à l'encontre de la SNCF dépendait du point de savoir si la propre action indemnitaire de la SNCF relevait de la juridiction judiciaire ou administrative, mais en refusant néanmoins d'examiner cette question, au motif qu'il appartenait au juge administratif, saisi de la demande de la SNCF, de se prononcer sur sa propre compétence, la cour d'appel a violé l'article 4 du code civil, ensemble la loi des 16 et 24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

2°) que le caractère indissociable de deux demandes soumises à des juridictions distinctes n'est pas de nature à entraîner l'incompétence de la juridiction saisie en second ; qu'en se fondant sur une telle circonstance, en l'espèce, pour déclarer la juridiction judiciaire incompétente pour connaître de l'action en responsabilité exercée par la société Vinci construction à l'encontre de la SNCF, la cour d'appel a statué par un motif inopérant, privant sa décision de base légale au regard de la loi des 16 et 24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III ;

Mais attendu que les litiges nés à l'occasion du déroulement de la procédure de passation d'un marché public relèvent, comme ceux relatifs à l'exécution d'un tel marché, de la compétence des juridictions administratives, que ces litiges présentent ou non un caractère contractuel ; qu'il en résulte que la demande de dommages-intérêts en raison du caractère prétendument fautif de l'action en responsabilité engagée par la SNCF, qui ne peut être présentée qu'à titre reconventionnel dans l'instance ouverte par l'action principale, dont elle n'est pas détachable, ressortit à la compétence du juge administratif ; que par ce motif de pur droit suggéré par la défense, substitué à ceux critiqués, la décision déferée se trouve légalement justifiée ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Vinci construction France aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la société Vinci construction France et la condamne à payer à la Société nationale des chemins de fer français la somme de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-huit juin deux mille quatorze.

